



**Bruxelles, le 28 mars 2017
(OR. fr)**

**6571/01
DCL 1**

**CID 6
CORDROGUE 17**

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 6571/01 RESTREINT UE/EU RESTREINT

en date du: 23 février 2001

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de Décision du Conseil concernant la négociation d'un accord avec la Turquie sur le contrôle des précurseurs de drogue

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 février 2001

6571/01

RESTREINT

**CID 6
CORDROGUE 17**

NOTE POINT I/A

du : Secrétariat Général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

n° prop. Cion : 5826/01 UD 9 CORDROGUE 12

Objet : Recommandation de Décision du Conseil concernant la négociation d'un accord avec la Turquie sur le contrôle des précurseurs de drogue

1. La Commission, par lettre du 1er février 2001, a saisi le Conseil d'une recommandation visant à l'autoriser à négocier un accord bilatéral sur le contrôle des précurseurs chimiques de drogues avec la Turquie.(cf. doc. 5826/01 UD 9 CORDROGUE 12).
2. Cette question a été examinée par le Groupe "Union douanière" (Législation et politique douanière), lors de sa réunion du 20 février 2001. Le Groupe, ayant enregistré un accord de toutes les délégations sur le projet de directives de négociation soumis par la Commission, le Coreper est invité à proposer au Conseil, sous point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, d'adopter le projet de décision, le cas échéant à la majorité qualifiée¹, assorti des directives de négociations, qui figure en annexe à la présente note.

¹ Il subsiste encore une réserve d'examen parlementaire de la délégation danoise.

**Projet de
Décision du Conseil
autorisant la Commission à négocier,
au nom de la Communauté européenne, un accord bilatéral avec la Turquie sur le contrôle
des précurseurs chimiques de drogues**

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, autorise cette dernière à négocier, au nom de la Communauté européenne, un accord bilatéral sur le contrôle des précurseurs avec la Turquie.

La Commission mène les négociations en consultation avec le Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et en conformité avec les directives de négociation figurant en annexe.

DECLASSIFIED

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. TYPE D'ACCORD

1.1. Finalité

Les négociations seront menées en vue de conclure un accord bilatéral sur le contrôle des précurseurs de drogues avec la Turquie.

1.2. Objectifs généraux

Le but est d'établir des mécanismes de contrôle du commerce des précurseurs entre la Communauté et la Turquie, ainsi que de prévoir l'assistance administrative mutuelle entre les autorités compétentes des parties, tout en garantissant, à un niveau élevé, la protection et le caractère confidentiel des données.

1.3. Structure

L'accord concernera spécifiquement les questions ayant trait aux précurseurs de drogues. Il comprendra trois parties : partie I - Coordination des procédures de surveillances du commerce ; partie II - Assistance administrative mutuelle ; partie III - Coopération technique pour améliorer la mise en œuvre de l'accord. Le texte de l'accord se fondera sur l'Accord type relatif aux précurseurs et aux substances chimiques fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes" du 20 janvier 1998 (document 5541/98).

La situation spécifique de la Turquie pourra être prise en compte au moyen d'une annexe énumérant les substances et les mesures de contrôle pertinentes. Des dispositions sur la protection des données seront incluses.

1.4. Durée

L'accord avec la Turquie devrait être conclu pour une durée de cinq ans assortie de reconduction tacite pour des périodes identiques. Ceci a été le schéma de tous les accords de contrôle de précurseurs conclus et en vigueur à ce jour.

2. CONTENU

2.1. Champ d'application

L'accord devrait s'appliquer à la législation sur les précurseurs adoptée par les parties contractantes, c'est-à-dire les dispositions régissant la fabrication et le commerce international et national des 22 substances classifiées dans la Convention de Vienne de 1988.

2.2. Principales caractéristiques

L'accord comprendra trois parties :

- La coordination des mesures de surveillance du commerce (pré-notification des exportations, liaisons des importations et des procédures d'autorisation d'exportation, en assurant en même temps le respect des intérêts légitimes du commerce) ;
- La coopération administrative (assistance administrative mutuelle) sur les questions ayant trait aux précurseurs ;
- La coopération technique pour la mise en œuvre de l'accord.

2.3. Autres dispositions

L'accord doit stipuler qu'il est sans préjudice des obligations incombant aux parties en vertu d'accords multilatéraux. De même, l'accord ne compromet l'application d'aucun accord bilatéral conclu entre les États Membres de la Communauté et la Turquie individuellement pourvu que ces accords bilatéraux ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'accord actuellement à l'étude.

2.4. Comité de suivi de contrôle des précurseurs

L'accord doit prévoir un comité de suivi composé de représentants des deux parties pour contrôler le fonctionnement de l'accord et prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés. Au sein de ce comité mixte de contrôle de précurseurs, la Communauté sera représentée par la Commission, assistée par des représentants de États Membres.

Pour des raisons d'ordre pratique, il devrait être prévu que le comité de suivi soit convoqué avec une périodicité annuelle dans le contexte ou en marge des réunions du Comité de coopération douanière institué par la décision 2/69 du Conseil d'Association CE/Turquie.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NEGOCIATIONS

Les négociations seront conduites par la Commission conformément aux directives susmentionnées, en consultation avec le Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche.